PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

DDPP-SPE-BJ
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE-2022 - 114
valant enregistrement d'une installation de préparation de vin
exploitée par la société VINESCENCE-CELLIER DES SAINT-ETIENNE
1 rue du Beaujolais à Saint-Etienne-des-Oullières

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22, R. 512-46-23 et R. 512-46-28 ;

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration d'antériorité du 4 mai 1994 de l'établissement VINESCENCE - CELLIER DES SAINT ETIENNE concernant son activité de préparation et de conditionnement de vin pour une capacité de production annuelle de 26 000 hl ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 autorisant la société VINESCENCE - CELLIER DES SAINT ETIENNE à épandre des boues issues du traitement des effluents de son établissement

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 imposant prescriptions complémentaires à la société VINESCENCE - CELLIER DES SAINT ETIENNE à Saint-Etienne-des-Oullières ;

VU le dossier d'enregistrement adressé le 19 novembre 2021 à Monsieur le Préfet du Rhône par la société VINESCENCE - CELLIER DES SAINT ETIENNE afin de régulariser sa situation administrative ;

VU le rapport du 3 janvier 2022 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) exprimé dans sa séance du 24 mars 2022 ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le courrier du 7 avril 2022 communiquant le projet d'arrêté modifié suite à l'avis du CODERST ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité du 4 mai 1994 et l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 entérinent le régime d'autorisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis au régime d'enregistrement créé par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société VINESCENCE - CELLIER DES SAINT ETIENNE sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 1 rue du Beaujolais à Saint-Etienne-des-Oullières sur les parcelles cadastrales n° 0505-0580, 0581, 0582 & 0320 de la section OE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Volume*
2251	Préparation et conditionnement de vins	Vinification crémant : 3 000 hl Vinification vin Beaujolais : 23 000 hl Volume total travaillé : 26 000 hl	**Enregistrement**	26 000 hl/an
2910-A-2	Installations de combustion	Une chaudière fixe destinée au maintien en température de certaines cuves Puissance nominale : 33 kW Deux chaudières mobiles alimentées en fioul domestique de puissance nominale 540 kW et 1 080 kW Puissance nominale totale des chaudières mobiles : 1 620 kW	Déclaration avec Contrôle Périodique	1,65 MW

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
SAINT ETIENNE LES OULLIERES	0505, 0580, 0581, 0582 & 0320	OE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis par l'exploitant, notamment ceux contenus dans le dossier déposé le 19 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 imposant prescriptions complémentaires à la société VINESCENCE - CELLIER DES SAINT ETIENNE à Saint-Etienne-des-Oullières.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12 II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2.1 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2.2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 Aménagement de l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 intitulé « Accessibilité des engins à proximité de l'installation »

En lieu et place des dispositions de l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose de deux accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours :

- à l'Ouest de l'installation et s'effectue par la rue du Beaujolais D43
- à l'Est de l'installation et par la rue du Tacot

L'exploitant réalise, sous deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une voie engin pour permettre l'accès sur le périmètre de l'installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;

– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.x ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Le débit nécessaire sur la zone est de 210 m^3/h.

- La défense incendie de l'établissement est assurée par 3 point d'eau incendie normalisé (PPI de 100 mm existants n° 2 ; n°3 & n°58) situés à l'extérieur du site.

- Pour chaque PI, l'exploitant fournit une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle) et réalise une mesure de débit en simultanée sur les 3 poteaux (n° 2 ; 3 ; 58)

- Les PI seront contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les cinq ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire de la commune où se situent les installations, avec copie au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.

- Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI – gacr@sdmis.fr – Téléphone : 04.72.84.38.82) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2.2. Affichage – conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. »

La localisation ainsi que les caractéristiques des produits chimiques devront impérativement figurer sur le plan d'intervention réalisé par l'exploitant et à destination des secours.

ARTICLE 2.2.3 Surveillance des rejets

Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
pH		Mensuelle pendant la période génératrice d'effluents
MES	1305	
DCO	1314	
DBO5	1313	
NGL	1551	
Phosphore total	1350	
Cuivre	1392	Semestrielle
Zinc	1383	

Les résultats de ces contrôles sont transmis dans un délai de un mois en application des dispositions de l'arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations classées l'autorisation de raccordement au réseau public et les résultats de la surveillance effectuée dans le cadre de cette autorisation.

ARTICLE 2.2.4 Stockage de fioul

Les cuves de stockage de fioul respectent les prescriptions de l'arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.5 Chaudières mobiles

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits absorbants ou de matières consommables en cas de déversements accidentels liés à l'utilisation des chaudières mobiles.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Etienne-des-Oullières et peut y être consultée.
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Etienne-des-Oullières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Etienne-des-Oullières fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3.3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Etienne-des-Oullières, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.1,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 MAI 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON